cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Adrien BLET, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Soissons (Aisne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 13 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601363-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif d'Amiens ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 69993 LRAR en date du 2 juin 2026 et sa réponse reçue le 3 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 39 679 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 6 807 euros et un montant de recettes déclarées de 9 390 euros, dont 5 050 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral, le mandataire règle les dépenses engagées en vue de l'élection et antérieures à la date du tour de scrutin où elle a été acquise, à l'exception des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique. Les dépenses antérieures à sa désignation payées directement par le candidat ou à son profit font l'objet d'un remboursement par le mandataire et figurent dans son compte bancaire. Il n'est pas prévu par ces dispositions que le candidat puisse payer directement des dépenses après la désignation de son mandataire, même s'il se fait rembourser par celui-ci. Cette pratique ne pourrait être tolérée que si ces dépenses restaient d'un montant faible par

rapport au montant total des dépenses engagées et négligeable par rapport au plafond des dépenses ; en l'espèce, les candidats ou des tiers ont payé directement, après désignation du mandataire, 1 484 euros de dépenses, soit 21,8 % du montant total des dépenses du compte et 3,7 % du plafond légal des dépenses.

Cette irrégularité justifie le rejet du compte de campagne de M. Adrien BLET et la saisine du juge de l'élection, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Au surplus, le compte de campagne comporte 46 euros de frais d'impression d'affiches relevant de la campagne officielle, qui n'ont pas à figurer au compte de campagne en application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, et 938 euros d'impression de bulletins de vote pour le second tour, alors qu'il n'y a eu qu'un seul tour. Il y aurait lieu de retrancher ces sommes du compte, en dépenses et en recettes.

Sur le montant du remboursement forfaitaire de l'État :

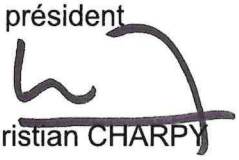
En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement n'est pas versé aux candidats dont le compte de campagne est rejeté.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Adrien BLET, tête de liste, est rejeté.
- Article 2 : le candidat tête de liste n'a pas droit au remboursement de l'État.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : le tribunal administratif d'Amiens, juge de l'élection, est saisi, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient MM. Christian CHARPY, président, Michel DELPUECH, Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY